



Réglementation SwissOptom

Réglementation de formation continue
pour optométristes et opticien·nes diplômé·es



ASSOCIATION DES
OPTOMÉTRISTES
ROMANDS



Augenoptik Verband Schweiz
Fédération Suisse des Opticiens
Federazione Svizzera degli Ottici



Organisation für Schweizer Optometrie OSO
Organisation Suisse d'Optométrie OSO
Organizzazione Svizzera di Optometria OSO

TABLE DES MATIÈRES

Terminologie	4
Abréviations	4
Termes	4
Préambule.....	5
Bases Juridiques	5
LPSan Art. 16.b/Apprentissage tout au long de la vie.....	5
Prescriptions cantonales.....	5
Sanctions.....	5
Objectif et but de la formation continue	5
Nature et étendue de la formation continue.....	7
Art. 1 Principes de base	7
Art. 2 Méthodologie	7
SwissOptom-Points (SOP)	8
Art. 3 Unification de la formation continue.....	8
Art. 4 Exigences.....	8
Art. 5 Documentation.....	8
Diplôme SwissOptom.....	9
Art. 6 Attestation de formation continue.....	9
Art. 7 Dépôt des attestations de formation continue.....	9
Art. 8 Respect des exigences	9
Art. 9 Non-respect des exigences	10
Accréditation des offres de formation continue.....	11
Art. 10 Exigences.....	11
Art. 11 Contenu des offres de formation continue.....	11
Art. 12 Obtention de l'accréditation	11
Art. 13 Durée de validité de l'accréditation	12
Comité SwissOptom.....	13
Art. 14 Comité SwissOptom.....	13
Art. 15 Composition et durée du mandat du Comité SwissOptom.....	13
Art. 16 Fonctionnement du Comité SwissOptom	13
Art. 17 Compétences.....	13
Art. 18 Admissions et Démissions.....	13

Organisation.....	14
Art. 19 Secrétariat.....	14
Art. 20 Coûts	14
Art. 21 Dispositions finales.....	14
Annexe 1 - Guide pour l'attribution de crédits de formation continue.....	15
Annexe 2 – Extraits de la LPSan et ORPSan	17
LPSan Art. 16	17
ORPSan Art. 13.....	17
LPSan Art. 19	17
Annexe 3 - Prix	18
Annexe 4 – Répartition des coûts.....	19

TERMINOLOGIE

Abréviations

AOR	Association des Optométristes Romands
BSc	Bachelor of Science
FHNW	Haute Ecole spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest
FSO	Fédération Suisse des Opticiens
LPSan	Loi fédérale sur les professions de la santé
ORPSan	Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé
OS	OPTIQUESUISSE
OSO	Organisation Suisse d'Optométrie
SOP	SwissOptom-Points

Termes

Label de formation continue (SwissOptom)

Les formations continues reconnues pour les optométristes et les opticien·nes diplômé·es devraient avoir une présentation uniforme afin d'être clairement identifiables en tant que telles. Le label de formation continue « SwissOptom » a ainsi été créé à cet effet. Une fois l'accréditation obtenue, les prestataires de formations continues peuvent utiliser le label de formation continue (logo) pour promouvoir leurs formations. Parallèlement, le label de formation continue offre aux optométristes et aux opticien·nes diplômé·es la possibilité de communiquer à leur clientèle/patientèle, par un label de qualité, qu'ils remplissent leur obligation de formation continue (voir label annuel SwissOptom/diplôme SwissOptom). (Voir Art. 6-9)

SwissOptom-Points (SOP)

Les SwissOptom-Points sont des points de formation continue qui sont attribués pour les formations continues suivies. Ce règlement définit le type de formation et le nombre de points attribués par formation, ainsi que le nombre de points que les optométristes et les opticien·es diplômé·es doivent accumuler pour satisfaire à leur obligation de formation continue. (Voir Art. 3-5)

Comité SwissOptom

Le Comité SwissOptom est composé de représentants de toutes les associations qui soutiennent l'application de ce règlement. Elle définit les directives pour l'attribution des SwissOptom-Points (SOP), traite les recours et prend des décisions en cas d'ambiguïtés en rapport avec l'attribution des points. (Voir Art. 14-18)

Label SwissOptom/Diplôme SwissOptom

Le diplôme SwissOptom permet aux optométristes et aux opticien·es diplômé·es de communiquer à leurs clients/patients qu'ils suivent régulièrement des formations continues. Le Label annuel SwissOptom est collé sur le diplôme et confirme sa validité pour l'année correspondante. Les titulaires d'un diplôme valable peuvent en outre utiliser le label de formation continue dans leur communication. Les optométristes et les opticien·nes diplômé·es sont libres de demander le diplôme SwissOptom et le label annuel ou de documenter leurs formations continues de manière indépendante. (Voir Art. 6-9)

PRÉAMBULE

Les optométristes et leurs équivalents (appelés ci-après optométristes), ainsi que les opticien·nes diplômé·es fédéraux et leurs équivalents (ci-après opticien·nes diplômé·es) sont tenu·es de se tenir au courant de l'évolution et des avancées des connaissances dans leurs compétences professionnelles respectives.

En conséquence, les deux professions sont soumises à une autorisation d'exercer en vertu des dispositions légales contenues dans les différentes réglementations, associée à une obligation de formation continue correspondante.

Le contenu de cette obligation de formation continue est axé sur la profession concernée et comprend toutes les compétences nécessaires ainsi que les connaissances professionnelles spécifiques auxquelles se rapporte l'autorisation d'exercer correspondante.

BASES JURIDIQUES

LPSan Art. 16.b/Apprentissage tout au long de la vie

La LPSan s'applique à toutes les personnes titulaires d'un diplôme en optométrie BSc FHNW ou d'un diplôme reconnu comme équivalent. L'art. 16 de la LPSan définit les obligations professionnelles, dont l'obligation d'apprentissage tout au long de la vie (Annexe 2, 1), appelée ci-après formation continue.

Prescriptions cantonales

Les opticien·nes diplômé·es titulaires d'un titre selon l'ancien droit sont aujourd'hui déjà tenu·es de suivre une formation continue en vertu de la plupart des lois ou ordonnances cantonales sur la santé. Conformément à l'article 13 de l'ORPSan du 13.12.2019, ils·elles sont en outre assimilé·es aux optométristes en ce qui concerne leur autorisation d'exercer la profession. (Annexe 2, 2)

Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation de formation continue, les autorités cantonales se réservent le droit d'infliger des sanctions conformément à la LPSan, art. 19, let. 1 et 2. (Annexe 2, 3)

OBJECTIF ET BUT DE LA FORMATION CONTINUE

Selon les bases juridiques susmentionnées, les optométristes et les opticien·nes diplômé·es sont en principe tenu·es par la loi de suivre régulièrement des formations continues. Cette obligation n'est pas seulement juridique, mais aussi éthique.

L'objectif de cette formation continue régulière est de :

- Préserver et promouvoir la santé des client·es/patient·es avec les moyens qui sont aujourd'hui autorisés et à la disposition des optométristes et des opticien·nes diplômé·es.
- Maintenir et actualiser les aptitudes et compétences professionnelles acquises par la formation initiale et continue afin de suivre l'évolution de l'optique et de l'optométrie.
- Encourager l'intérêt pour la recherche et l'enseignement.
- Assurer la qualité de l'ensemble du secteur.
- Améliorer la coopération entre tous les acteurs de la santé.

L'objectif du règlement de formation continue est de promouvoir des normes de qualité élevées afin de garantir des soins optiques et optométriques sûrs.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA FORMATION CONTINUE

Art. 1 Principes de base

¹ Les optométristes et les opticien·nes diplômé·es qui sont tenu·es de suivre une formation continue en vertu de leur législation respective en vigueur, doivent la suivre dans une mesure et sous une forme qui leur permettent d'accomplir leurs tâches professionnelles de manière compétente et efficace.

Art. 2 Méthodologie

¹ Les optométristes et les opticien·nes diplômé·es ayant des obligations de formation continue devraient choisir des offres pertinentes pour leur activité professionnelle quotidienne.

² Pour une formation continue, la démarche systématique suivante est recommandée :

- Identifier les déficits de connaissances et de compétences.
- Fixer des objectifs de formation concrets.
- Choisir des offres de formation continue appropriées.
- Surveiller ses propres progrès d'apprentissage.
- Collecter des SOP et les soumettre si nécessaire.
- Mettre en pratique ce que l'on a appris.
- Utiliser les connaissances et les compétences nouvellement acquises et, le cas échéant, élargir son champ d'activité.
- Contrôler régulièrement ses connaissances et ses aptitudes afin d'identifier les lacunes et les possibilités d'amélioration.

³ La formation continue est le seul moyen de maintenir le niveau des connaissances.

⁴ L'adoption d'une attitude éthique doit faire l'objet d'une attention constante et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

SWISSOPTOM-POINTS (SOP)

Art. 3 Unification de la formation continue

¹ Les offres de formation continue sont mesurées en SwissOptom-Points (SOP), un point correspondant en général à une heure de formation continue.

² Six SOP au maximum peuvent être acquis par jour, trois SOP au maximum pour une demi-journée.

³ Pour les congrès de plusieurs jours, le nombre de SOP est fixé et communiqué séparément pour chaque partie de la manifestation.

⁴ Le nombre de SOP pour chaque offre de formation continue est fixé par le Secrétariat et ensuite publié.

⁵ Le calcul des SOP se base exclusivement sur le contenu professionnel ou pratique de la formation. Les temps de déplacement, les pauses, les programmes culturels ainsi que les temps de préparation et de suivi ne sont pas pris en compte dans le calcul.

⁶ Le Comité Swiss-Optom fixe les principes de la distribution des SOP et définit les lignes directrices selon l'Annexe 1.

Art. 4 Exigences

¹ Les optométristes et les opticien·nes diplômé·es qui exercent activement leur profession en Suisse et qui sont soumis·es à une obligation de formation continue dans les conditions légales en vigueur sont tenu·es de remplir leur obligation de formation continue, indépendamment de leur taux d'occupation.

² L'exigence en matière de formation continue attestée est de 15 SOP par an. En outre, trois heures d'étude personnelle ou bibliographique sont requises et sont prises en compte sans contrôle supplémentaire. Il en résulte un total de 18 heures (ou trois jours) de formation continue par an (18 SOP).

Art. 5 Documentation

¹ Toutes les personnes tenues de suivre une formation continue sont responsables de documenter les cours de formation continue qu'elles ont suivis. Cela peut se faire individuellement ou par le biais du Secrétariat avec le diplôme SwissOptom.

² La documentation relative à la formation continue suivie doit être conservée pendant au moins dix ans.

DIPLOÔME SWISSOPTOM

Art. 6 Attestation de formation continue

¹ Les optométristes et les opticien·nes diplômé·es qui ont rempli leur obligation de formation continue et qui ont remis les documents dans les délais reçoivent une confirmation écrite du Secrétariat et une étiquette annuelle SwissOptom. Lors de la première inscription, un diplôme SwissOptom est délivré. Celui-ci peut être complété chaque année par une étiquette annuelle SwissOptom, pour autant que les conditions soient remplies. Sur demande et moyennant des frais supplémentaires, un diplôme SwissOptom peut être délivré les années suivantes en plus de l'étiquette annuelle SwissOptom. (Annexe 3, 2).

2 Les membres des associations affiliées au Comité SwissOptom reçoivent gratuitement l'étiquette annuelle SwissOptom. Pour les non-membres, des frais administratifs annuels seront facturés lors de la remise de l'attestation de formation continue. (Annexe 3, 3).

Art. 7 Dépôt des attestations de formation continue

¹ L'année de formation continue commence le 16 novembre de l'année précédente et se termine le 15 novembre de l'année en cours.

² Pour obtenir l'étiquette annuelle SwissOptom, le justificatif doit être remis au Secrétariat avant le 15 décembre de l'année en cours.

³ Les attestations de formation continue reçues après le 15 décembre de l'année en cours ne seront pas prises en compte.

⁴ Les personnes qui dépassent le nombre de SOP requis peuvent reporter un maximum de 15 SOP sur l'année suivante.

⁵ Chaque association représentée au sein du Comité SwissOptom peut exiger de ses membres la présentation de l'attestation de formation continue.

⁶ Si le Secrétariat n'attribue pas de SOP ou moins de SOP que prévu suite à la remise d'une attestation de formation continue, le demandeur peut faire appel gratuitement par écrit auprès du Comité SwissOptom dans un délai de 30 jours. Le Comité SwissOptom doit répondre par écrit à cette objection dans un délai de 60 jours.

⁷ Toute personne qui comptabilise ses preuves de formation continue de manière autonome, mais qui ne le remet pas dans les délais, ne reçoit pas d'étiquette annuelle SwissOptom ou de diplôme SwissOptom et ne peut donc pas utiliser le label de formation continue.

Art. 8 Respect des exigences

¹ Les exigences pour l'obtention d'une étiquette annuelle SwissOptom sont remplies lorsque le nombre requis de SOP est atteint conformément à l'Art. 4 let.2.

² Les personnes ayant obtenu l'étiquette annuelle SwissOptom peuvent utiliser le label de formation continue en rapport avec leur activité dans le domaine de l'optométrie et de l'optique.

³ Les personnes qui ont reçu une étiquette annuelle SwissOptom actualisée sont inscrites dans un registre accessible au public. Chaque personne inscrite peut choisir si elle souhaite autoriser ou non la publication de l'entier de ses données et aussi choisir quelles données seront publiées.

⁴ Les personnes qui ont reçu une étiquette annuelle SwissOptom actuelle peuvent utiliser le complément SwissOptom après leur titre professionnel.

Art. 9 Non-respect des exigences

¹ Les personnes soumises à la formation continue qui soumettent leur formation au Secrétariat, mais qui n'atteignent pas les délais et les exigences prescrits, peuvent rattraper les SOP manquants au cours de la période de décompte suivante.

² Les personnes soumises au devoir de formation continue qui ne remplissent toujours pas leur obligation de formation continue après la deuxième année perdent le droit de porter le label de formation continue.

³ Ces personnes peuvent à nouveau utiliser le label de formation continue si elles acquièrent à nouveau 15 SOP au cours de la période de décompte suivante et si elles les soumettent dans les délais.

ACCRÉDITATION DES OFFRES DE FORMATION CONTINUE

Art. 10 Exigences

¹ Les offres de formation continue telles que les réunions professionnelles, les congrès, les cours, les ateliers ou les conférences spécialisées peuvent être proposées par tous les acteurs du secteur de l'optique et de l'optométrie. Les offres de groupes professionnels apparentés - tels que les cliniques, les ophtalmologues, les pharmaciens, les ostéopathes et les naturopathes - seront prises en compte dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'optique et l'optométrie.

² Les cours en présentiel et en ligne sont tous deux autorisés.

³ Les offres internes aux entreprises ainsi que les offres publiques sont autorisées.

⁴ Aucun point SOP n'est attribué pour la promotion de produits, les assemblées générales, la participation à des organes de direction (par exemple, des comités ou des conseils d'administration) et les offres de formation générale.

Art. 11 Contenu des offres de formation continue

¹ L'accent de la formation continue est surtout mis sur les thèmes de l'optométrie, des lentilles de contact et de l'optique générale, qui correspondent au niveau de la formation continue obligatoire pour les optométristes ou les opticien·nes diplômé·es.

² Les cours qui font partie de la formation d'optométriste ne donnent pas droit à l'obtention de SOP. En revanche, les cours qui permettent aux opticien·nes diplômé·es d'obtenir un diplôme d'optométriste ou qui font partie de diplômes de formation continue (p. ex. MAS, CAS) donnent droit à l'acquisition de SOP.

³ Les SOP peuvent être attribués pour des cours non spécialisés dans des domaines tels que, par exemple, l'ophtalmologie, l'éthique, la gestion d'entreprise, la sécurité des patients, la gestion des risques ou des erreurs, la gestion/le leadership, l'enseignement, la communication, l'optométrie basée sur les preuves, la prise de décision médicale, les statistiques, l'utilisation des « nouveaux médias » (par exemple, la recherche documentaire en ligne), le BLS (Basic Live Support) ainsi que les avancées en recherche et technologies.

Art. 12 Obtention de l'accréditation

¹ L'organisateur doit déposer une demande d'accréditation auprès du Secrétariat et la faire approuver avant de pouvoir communiquer aux participants à la manifestation qu'ils recevront des SOP.

² Les invitations ainsi que toute la documentation liée à une manifestation accréditée peuvent contenir le label de formation continue et le nombre de SOP.

³ Après la manifestation, l'organisateur peut communiquer le nom des participants au Secrétariat.

⁴ L'organisateur décide des informations à publier sur son événement. Pour prétendre à une accréditation des SOP, il faut au minimum publier le titre de la manifestation, le nom de l'organisateur, le nombre de SOP et la date.

⁵ Lorsqu'un organisme de formation continue autre que l'un de ceux représentés au sein du Comité SwissOptom souhaite prétendre à une accréditation, il doit s'acquitter d'une taxe versée à l'avance au Secrétariat. (Annexe 3, 1).

⁶ Si le Secrétariat n'attribue pas de SOP ou moins de SOP que prévu à une demande, le demandeur peut faire appel gratuitement par écrit auprès du Comité SwissOptom dans un délai de 30 jours. Le Comité SwissOptom doit répondre par écrit à cette objection dans un délai de 60 jours.

Art. 13 Durée de validité de l'accréditation

¹ Les cours, séminaires ou ateliers récurrents dont le contenu est identique reçoivent une accréditation pour quatre ans. Au terme de cette période, une demande de nouvelle accréditation est nécessaire.

² Les conférences et les réunions nécessitent une nouvelle accréditation à chaque fois qu'elles ont lieu.

COMITÉ SWISSOPTOM

Art. 14 Comité SwissOptom

¹ Les organisations participantes forment un organisme commun (Comité SwissOptom), qui définit les directives pour l'attribution des SOP.

Art. 15 Composition et durée du mandat du Comité SwissOptom

¹ Le Comité SwissOptom se compose de représentants d'AOR, FSO, OPTIQUESUISSE et OSO toutes les organisations étant représentées à égalité de droits. La FHNW peut envoyer un délégué consultatif sans droit de vote.

² Chaque organisation participante désigne un membre du Comité SwissOptom, de sorte que le Comité SwissOptom se compose de quatre membres au total.

³ La durée du mandat des membres du Comité SwissOptom est de deux ans avec la possibilité de trois réélections au maximum. La présidence est assurée à tour de rôle, changeant chaque année entre les membres, dans l'ordre alphabétique des associations (AOR, FSO, OPTIQUESUISSE et OSO).

⁴ Le Secrétariat gère les affaires du Comité SwissOptom.

Art. 16 Fonctionnement du Comité SwissOptom

¹ Le Comité SwissOptom se réunit au moins une fois par an ou selon les besoins pour une séance ordinaire. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou en ligne. Les délibérations et les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, par courrier postal ou électronique.

² Chaque membre du Comité SwissOptom reçoit une rémunération pour son activité de la part de son association respective, conformément aux dispositions internes de celle-ci.

³ Le Comité SwissOptom prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du Comité SwissOptom sont définitives.

Art. 17 Compétences

¹ Il appartient à chaque canton de vérifier si les exigences de l'obligation de formation continue sont remplies. Le Comité SwissOptom est autorisé à présenter au canton, sur demande, une liste de tous les optométristes et opticien·nes diplômé·es qui ont déclaré et rempli leur obligation de formation continue.

² Le Comité SwissOptom est la seule instance qui décide si les exigences pour le diplôme SwissOptom sont remplies.

Art. 18 Admissions et Démissions

¹ Toute association membre du Comité SwissOptom peut démissionner à la fin de l'année moyennant un préavis de six mois. La résiliation doit parvenir au Secrétariat par écrit et par lettre recommandée au plus tard le 30 juin.

² L'admission de nouveaux membres requiert une décision unanime du Comité SwissOptom. L'affiliation commence en principe avec l'année de formation continue le 16 novembre. Au cours du premier trimestre, le Comité SwissOptom peut, par décision unanime, accorder une adhésion rétroactive au début de l'année de formation continue.

ORGANISATION

Art. 19 Secrétariat

¹ Le Comité SwissOptom confie la gestion du SOP à un Secrétariat. Les données mises à la disposition du Secrétariat pour la gestion du SOP ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Le Secrétariat exécute cette tâche sous la direction du Comité SwissOptom et doit lui rendre des comptes.

² Le Comité SwissOptom confirme ou renouvelle le mandat du Secrétariat tous les cinq ans. Lors de la nomination d'un nouveau Secrétariat, l'ancien organisme doit transmettre toutes les données et documents relatifs aux SOP.

³ Le Secrétariat évalue chaque offre de formation continue en fonction de son contenu, de sa durée et de sa qualité (conformément à l'Art. 10, Art. 11 et à l'Annexe 1), afin de garantir un traitement efficace et en temps utile des demandes de SOP. En cas d'incertitude, le Secrétariat peut consulter le Comité SwissOptom concernant l'attribution des SOP.

Art. 20 Coûts

¹ Les associations représentées au sein du Comité SwissOptom se partagent les frais de Secrétariat. La répartition de ces frais administratifs se fait selon un pourcentage fixe conformément à l'Annexe 4.

² Le Comité SwissOptom vérifie et actualise ces pourcentages tous les cinq ans ainsi qu'en cas de modification de la composition du Comité SwissOptom. Toute adaptation des pourcentages requiert une décision unanime du Comité SwissOptom.

Art. 21 Dispositions finales

¹ Ce règlement est officiellement disponible en allemand et en français. En cas de conflit ou d'ambiguïté, seule la version allemande fait office de référence.

2 Les annexes ne font pas partie du règlement et ne nécessitent pas l'approbation de l'assemblée générale de l'association concernée. Le Comité SwissOptom a les pleins pouvoirs pour modifier les annexes si nécessaire, conformément à l'Article 16.3.

3 Le règlement actuel de SwissOptom a été élaboré et adopté conjointement par les associations AOR, FSO, OPTIQUESUISSE et OSO. La décision a été prise par les assemblées générales respectives, comme suit, et est donc contraignante pour la branche.

- AOR, le 6 avril 2025
- FSO, le 29 avril 2025
- OPTIQUESUISSE, 28 avril 2025
- OSO, le 16 mars 2025

⁴ Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2025.

[Une version signée de ce règlement est disponible auprès des associations porteuses.]

ANNEXE 1 - GUIDE POUR L'ATTRIBUTION DE CRÉDITS DE FORMATION CONTINUE

	Catégorie	SwissOptom-Points (SOP)
1	Colloque, congrès professionnel ou événement similaire avec un contenu principalement optométrique	1 SOP par heure ; max. 6 SOP par jour
2	Séminaire, discussion de cas, atelier ou autre formation en petits groupes interactifs axés sur un thème optométrique (un ou plusieurs jours)	1 SOP par heure ; max. 6 SOP par jour
3	Soirées (régionales) de formation continue AOR, IVBS, OSO, VDCO, WVAO ou similaires.	1 SOP par heure
4	Cours donnés par l'industrie optique ou des fournisseurs d'optique.	1 SOP par événement
5	Manifestations professionnelles (séminaires, présentations, ateliers, conférences, congrès, etc.) avec des contenus étroitement liés au travail quotidien des optométristes ou des opticiens, par exemple - médecine (sauf l'ophtalmologie), la psychologie, la physiologie, l'ergonomie, les techniques d'éclairage - gestion d'entreprise (management, marketing, communication)	1 SOP par heure max. 7 SOP par année
6	Stage d'observation dans des cabinets d'ophtalmologie, dans des cliniques ophtalmologiques ou dans des entreprises spécialisées en optique, d'une durée et d'un contenu attestés.	1 SOP par heure max. 4 SOP par année
7	Information sur les produits, événements promotionnels, foires, visites d'entreprises, expositions industrielles, etc.	aucun SOP
8	Activité de conférencier : propre présentation et préparation	1 SOP par heure max. 3 SOP par présentation
9	Publication professionnelle personnelle ou contribution à un livre	4 SOP par 2'000 caractères. max. 10 SOP par publication
10	Activité d'enseignement ou de professeur en tant que profession en enseignement ou en cabinet (avec preuve des contenus ; seuls les contenus optiques ou optométriques sont éligibles pour SOP)	5 SOP par année
11	Étude ou lecture personnelle	3 SOP par année

12	Report de l'excédent de SOP sur la période suivante	15 SOP
13	ECTS (European Credit Transfer System)	1 SOP pour 1 ECTS
14	COE (Continuing Optometric Education) (RAL)	1 SOP pour 1 COE
15	UFC (Unité de Formation Continue de l'Ordre des Optométristes du Québec)	1 SOP pour 1 UFC
16	Cours de langue CECR niveau B2 ou supérieur	1 SOP par année
17	Activités d'expert pour la procédure de qualification en optique (CFC)	1 SOP par année
18	Activités d'expert pour l'évaluation des travaux de Bachelor en optométrie	1 SOP par travail de Bachelor
19	Collaboration dans une organisation à but non lucratif offrant des services d'optique, d'optométrie ou d'ophtalmologie	1 SOP par jour max. 3 SOP par année

ANNEXE 2 – EXTRAITS DE LA LPSAN ET ORPSAN

LPSan Art. 16

Art. 16 Devoirs professionnels

Les personnes exerçant une profession de la santé sous leur propre responsabilité professionnelle doivent observer les devoirs professionnels suivants :

- a. exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle ;
- b. approfondir et développer leurs compétences de façon continue tout au long de la vie ;
- c. ...

ORPSan Art. 13

Art. 13 Optométristes

Le diplôme fédéral d'opticien est considéré équivalent au diplôme d'optométriste visé à l'art. 12, al. 2, let. f, LPSan.

LPSan Art. 19

Art. 19 Mesures disciplinaires

1 En cas de violation de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité cantonale de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- a. un avertissement ;
- b. un blâme ;
- c. une amende de 20 000 francs au plus ;
- d. une interdiction de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle pendant six ans au plus ;
- e. une interdiction définitive de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle pour tout ou partie du champ d'activité.

2 En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'art. 16, let. b et e, seules les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c, peuvent être prononcées.

ANNEXE 3 - PRIX

	Service	Prix en CHF
1	Frais d'accréditation pour l'organisateur d'un événement (Art. 12.5)	60.00
2	Diplôme annuel SwissOptom (Art. 6.1)	80.00
3	Étiquette annuelle SwissOptom pour les personnes qui ne sont pas membres d'une association affiliée au Comité SwissOptom (Art. 6.3).	300.00

ANNEXE 4 – RÉPARTITION DES COÛTS

Associations	Pourcentages
AOR	10 %
FSO	35 %
OPTIQUESUISSE	35 %
OSO	20 %